



**MAIGNELAY  
MONTIGNY**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 11 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le 11 mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maignelay-Montigny s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Denis FLOUR, Maire.

**Etaient présents :**

M. LEGUEN Gilles, Mme BROWET Joëlle, M. CZEPCZYNSKI Jean-Pierre, Mme WALLON Christine, M. PETIT Jean Luc, Mme COURSEAUX Estelle, Mme MARCHAND Marie-Jeanne, Mme PRUVOST Gisèle, M. MARCHAND Jean-Pierre, M. FIEVEZ Patrick, M. Didier CARPENTIER, M. RUCHOT Éric, Mme MATS Anik, Mme MOKRI Djamila, Mme DELPLANQUE Sophie, Mme POCHOLLE Stéphanie, M. NAVARRO Julien, Mme LOISEL Marie-Christine, M. LEFRANC Dominique, M. VAUCHELLE Patrick, M. DELAME Cédric, Mme GRIGNON-LECLUZE Amélie.

**Secrétaire :** M. DELAME Cédric.

En introduction, M. le Maire souhaite la bienvenue à Mme Anik MATS, nouvelle conseillère municipale suite à la démission de Mme Carine BOUCHART qui a déménagé.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2024.

**1. Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'obligation de désigner un secrétaire de séance, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de nommer M. Cédric DELAME, secrétaire de séance.

**2. Détermination des taux d'avancements de grade pour l'année 2024**

Le Conseil Municipal approuve le taux des avancements de grade pour l'année 2024.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31 ;
- VU l'avis du Comité technique en date du 8 février 2024

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu à l'entier inférieur, exprimé sous la forme d'un pourcentage, est valable pour les avancements de grade de l'année 2024.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

### A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

#### DECIDE

**Article 1** : de fixer, pour l'année 2024, les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

Cat.	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (%)
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal 2 <sup>e</sup> classe	100 %
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 <sup>e</sup> classe	100 %

#### **Article 2** :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **3. Modification du tableau des emplois**

Il est demandé au conseil municipal de valider la modification du tableau des emplois suite aux avancements de grade de l'année 2024.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU l'avis du Comité Technique en date du 08/02/24

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau du personnel en raison des avancements de grades pour l'année 2024

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

### A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

DECIDE d'apporter les modifications suivantes, à compter du 01/04/2024 :

### Filière technique

#### Postes à créer :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet

#### Postes à supprimer :

- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet

### Filière animation

#### Postes à créer :

- 1 poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe à 33/35<sup>e</sup>
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe à 30/35<sup>e</sup>

#### Poste à supprimer :

- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à 33/35<sup>e</sup>
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à 30/35<sup>e</sup>

PRECISE que le nouveau tableau du personnel s'établit ainsi :

### I – FILIERE ADMINISTRATIVE

B – Rédacteur pal 2 <sup>e</sup> classe	1 poste à temps complet
C – Adjoint administratif pal 1 <sup>e</sup> classe	1 poste à temps complet
C- Adjoint administratif pal 2 <sup>e</sup> classe	1 poste à temps complet

### II – FILIERE POLICE

B – Chef de service police pal 1 <sup>e</sup> classe	1 poste à temps complet
--	-------------------------

### III – FILIERE CULTURELLE

C – Adjoint du patrimoine pal 2 <sup>e</sup> classe	1 poste à 29/35 <sup>e</sup>
C – Adjoint du patrimoine pal 1 <sup>e</sup> classe	1 poste à temps complet

### IV – FILIERE TECHNIQUE

C – Agent de maîtrise principal	1 poste à temps complet
C – Agent de maîtrise	2 postes à temps complet
C- Adjoint technique pal 1 <sup>ère</sup> classe	1 poste à temps complet
C – Adjoint technique pal 2 <sup>e</sup> classe	3 postes à temps complet
C – Adjoint technique	3 postes à temps complet
	1 poste à 28/35 <sup>e</sup>
	1 poste à 10,5/35 <sup>e</sup>
	2 postes à 10/35 <sup>e</sup>

### V – FILIERE ANIMATION

B – animateur principal 2 <sup>e</sup> classe	1 poste à temps complet
C – Adjoint d'animation	1 poste à 30/35 <sup>e</sup>
C – Adjoint d'animation pal 2 <sup>e</sup> classe	1 poste à 33/35 <sup>e</sup>
	1 poste à 30/35 <sup>e</sup>

### VI – FILIERE SPORTIVE

B – Educateur des APS pal 1 <sup>ère</sup> classe	1 poste à temps complet
---	-------------------------

#### **4. Prime au personnel : Revalorisation du point d'indice**

Suite à la revalorisation du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2023, il y a lieu d'actualiser la délibération d'attribution de la prime de fin d'année en faveur du personnel titulaire/stagiaire, de la commune.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le statut de la fonction publique territoriale notamment son article 111, aliéna 3
- VU la délibération du 30 septembre 1976 instituant une prime annuelle au profit des agents titulaires employés par la commune
- VU la délibération du 30 novembre 2017 instaurant le RIFSEEP, notamment son article 4 qui précise que cette prime est cumulable avec le régime indemnitaire
- VU la revalorisation du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2023

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

#### **A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE**

DECIDE d'augmenter la prime de la variation de la valeur du point d'indice entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

- valeur au 1 <sup>er</sup> juillet 2022	58.20 €
- valeur au 1 <sup>er</sup> juillet 2023	59.07 €

Pour mémoire, montant de la prime 2022 : 628.96 €

Montant de la prime revalorisée :  $\frac{628.96 \text{ €} \times 59.07 \text{ €}}{58.20 \text{ €}} = 638.36 \text{ €}$

Sauf volonté contraire exprimée par les agents, la prime est versée en deux temps :  
50 % avec le traitement de juin  
50 % avec le traitement de novembre

PRECISE que la dépense est inscrite à l'article 6411 du chapitre 012 du budget primitif.

#### **5. Désignation d'un délégué au CCAS**

Suite à la démission d'un conseiller municipal délégué titulaire au CCAS, il y a lieu de nommer un nouveau représentant de la commune.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la délibération n°7 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, fixant le nombre de délégués du Conseil d'Administration du CCAS

CONSIDERANT la démission de Mme BOUCHART Carine en date du 21 février 2024, déléguée titulaire au CCAS, qu'il y a lieu de remplacer

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE**

DECIDE de désigner Mme BROWET Joëlle, déléguée titulaire au Conseil d'Administration du CCAS

**6. Désignation d'un délégué suppléant au Syndicat Scolaire**

Suite à la démission d'un conseiller municipal délégué suppléant au Syndicat Scolaire, il y a lieu de nommer un nouveau représentant de la commune.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales  
VU l'article 4 des statuts du Syndicat Scolaire Intercommunal Concentré de Maignelay-Montigny

CONSIDERANT la démission de Mme BOUCHART Carine en date du 21 février 2024, déléguée suppléante au Syndicat Scolaire, qu'il y a lieu de remplacer

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE**

DECIDE de désigner M. CZEPCZYNSKI Jean-Pierre, délégué suppléant du Syndicat Scolaire Intercommunal Concentré de Maignelay-Montigny

**7. Désignation d'un délégué suppléant au Conseil d'Administration du Collège**

Suite à la démission d'un conseiller municipal délégué suppléant au Conseil d'Administration du collège, il y a lieu de nommer un nouveau représentant de la commune.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT la démission de Mme BOUCHART Carine en date du 21 février 2024, déléguée suppléante au Conseil d'Administration du Collège Madeleine et Georges Blin, qu'il y a lieu de remplacer

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE**

DECIDE de désigner M. RUCHOT Éric, délégué suppléant au Conseil d'Administration du Collège Madeleine et Georges Blin de Maignelay-Montigny

## **8. Vente d'un bien immobilier communal sis au 1 rue des Tilleuls**

La commune est propriétaire d'une maison à usage d'habitation située au n°1 rue des Tilleuls qui était jusqu'à présent mise en location. Le bail a pris fin suite au décès de la locataire.

Le conseil municipal délibère pour acter la vente de ce bien après avoir consulté le service des domaines qui a rendu son estimation assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

VU Les articles L 2121-29 du C.G.C.T,

VU Les articles L 2241-1 et suivants du C.G.C.T, précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le bien immobilier situé au 1 rue des Tilleuls à Maignelay-Montigny, est libre d'occupation suite au décès de la locataire.

CONSIDERANT que la cession de l'immeuble susmentionné, appartenant au domaine privé de la commune, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer une partie des projets communaux d'ordre public en cours et à venir,

CONSIDERANT l'estimation du bien faite par les services de France Domaine, en date du 22 février 2024, d'une valeur vénale de 148 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Le conseil municipal,

### **A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE**

DECIDE La mise en vente du bien situé 1 rue des Tilleuls, portant la désignation cadastrale 374 AN 353, qui se compose d'une maison d'habitation ancienne à rénover, indépendante, comprenant au rez de chaussée : une cuisine, un séjour salle/salon, un WC, une salle de bains et deux chambres.

A l'étage : une chambre et un grenier aménageable.

Le tout sur une parcelle de 379 m<sup>2</sup>, un garage attenant et un jardin clos.

AUTORISE M. le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires utiles au bon aboutissement de la vente dans les conditions prévues au C.G.C.T.

## **9. Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)**

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables (ZAER) constituent un dispositif de planification territoriale introduits par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi "APER". Celle-ci vise à améliorer et faciliter la planification du développement des énergies renouvelables sur le territoire français.

Pour cela, le conseil municipal doit définir, sur son territoire, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Aucune question, ni observation n'étant formulée, Monsieur le Maire donne connaissance du projet de délibération et propose de passer au vote :

VU la loi N° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable. En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés.

Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis.

Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 4 au 11 mars 2024 selon les modalités suivantes : publication des projets de zones sur le site Internet de la commune et affichage papier en mairie, sans observations.

Monsieur le Maire propose de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire photovoltaïque au sol : Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- Solaire photovoltaïque sur toitures : Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- Solaire photovoltaïque ombrières : Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- Solaire thermique au sol et toitures : Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les périmètres repris en annexe de la présente délibération
- Bois énergie et biomasse : Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- Géothermie de surface et profonde : Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- Biogaz / bio méthane / méthanisation : Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

- Hydro électricité : Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Eolien : Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Après débat, le Conseil Municipal :

**ARRETE** Les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération

**PRECISE** que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Plateau Picard, EPCI dont elle est membre, en plus de la transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat, prévu par la loi, en conseil communautaire.

### **Informations du maire, des adjoints et tour de table**

Monsieur le Maire redonne à l'assemblée le planning prévisionnel des réunions et commissions de préparation du budget 2024 comprenant quelques ajustements compte tenu des délais réglementaires imposés pour l'envoi des éléments aux conseillers municipaux pour le vote du budget qui se tiendra le lundi 8 avril, à 19h00, en mairie.

Monsieur VAUCHELLE Patrick aimerait que des caméras supplémentaires soient installées auprès de la salle du Marmouset car des actes de malveillance y sont souvent réalisés.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est intervenu auprès du Procureur de la République au sujet des jeunes qui commettent des actes de délinquance sur la commune et précise que l'un d'entre eux est d'ailleurs placé en foyer d'accueil à ce jour. Il ajoute qu'un nouveau programme d'installation de caméras est dans les projets à venir de la municipalité.

Monsieur le Maire remercie les élus présents et l'ordre du jour étant épuisé, lève la séance à 19h45.

Fait à Maignelay-Montigny, le 22 mars 2024

Le secrétaire de séance,

Cédric DELAME



Le Maire,

Denis FLOUR

